RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

[redacted]

«LYM»
ciété à Responsabilité Limitée
Au capital de 172 476 Euros
Siège social : CHALLANS (Vendée) – 7 Place Einstein Parc d'Activités Schweitzer 2

Certifié conforme

Tels que modifiés par décision des associés en date du 26 mai 2025

Les soussignés :

1°/ - **Monsieur Michel APERCE,** [redacted] de Madame Lydie BAUCHET, soussignée de deuxième part,

Né le [redacted] à [redacted]

2°/ - **Madame Lydie BAUCHET,** [redacted] de Monsieur Michel APERCE, soussigné de première part,

Née le [redacted] aux [redacted]

Demeurant ensemble à [redacted]

Les époux APERCE-BAUCHET mariés le 23 avril 1988 à la Mairie de CHOLET (Maine et Loire), sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Patrick REDON, Notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 19 mars 1988 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou contractuelle ainsi qu'ils le déclarent.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de former entre eux.

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et décrets en vigueur, notamment par les dispositions du livre II chapitre III du code de commerce (dénommées aux présentes "la loi"), et toutes autres dispositions réglementaires.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer, la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des sociétés affiliées,

- la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titre, droits sociaux, fusion ou association en participation, et plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

- la création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleresse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation, la direction et la gestion de toute entreprise ou société.

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à **CHALLANS (Vendée) – 7 Place Einstein Parc d'Activité Schweitzer 2.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification de ce transfert par une décision collective extraordinaire, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 : Dénomination

La société prend comme dénomination sociale : **LYM**

Dans tous actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination de la société sera immédiatement suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du capital social.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Article 6 : Apports

1) Apport en numéraire

Il a été apporté à la société la somme en numéraire ci-après indiquée, savoir :

-par Madame Lydie APERCE la somme de NEUF Euros entièrement libérée prélevée sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition étant [redacted]

Montant total des apports : NEUF Euros

Laquelle somme de NEUF Euros est actuellement déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

2) Apport en nature

Monsieur Michel APERCE fait apport à la société :

* de 250 parts sociales de la Société "AGNP INVESTISSEMENTS", Société civile immobilière au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à CHALLANS (Vendée) – 7 place Einstein Parc d'Activités Schweitzer 2, immatriculée sous le numéro 479 749 707 RCS LA ROCHE SUR YON, évaluées à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE euros, ci ..... 90 000 €

* de 2 499 parts sociales de la Société "PHIM", Société civile immobilière au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est à CHALLANS (Vendée) – 7 place Einstein Parc d'Activités Schweitzer 2, immatriculée sous le numéro 449 620 897 RCS LA ROCHE SUR YON, évaluées à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT euros, ci ..... 82 467 €

Soit total des apports en nature : CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS, ci..... 172 467 €

Les conditions et modalités de ces apports font l'objet d'un complément aux statuts.

3) Total des apports

La valeur totale des apports s'élève donc à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE Euros (172 476 €), soit :

* Apport en numéraire..... 172 467 €
* Apport en nature ..... 9 €

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE Euros (172 476 €), montant des apports énumérés sous l'article six qui précède.

Il est divisé en DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE (19 164) parts de NEUF (9) euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

1°/ Monsieur Victor APERCE et Madame Lucie APERCE 19 164 parts numérotées de 1 à 19 164

Total au nombre de parts composant le capital social : DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE 19 164 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-avant.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

- Augmentation

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision collective des associés ou par majoration de la valeur nominale des parts existantes.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit par apport en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit, sauf application des dispositions de l'article neuf ci-dessous.

Lorsque les parts sociales nouvelles, émises au titre d'une augmentation du capital social, sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession ou d'un transfert de parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire fixe éventuellement le montant de la prime d'émission qui vient s'ajouter à la valeur nominale des parts nouvelles et les conditions de libération de ladite prime.

A peine de nullité, il ne peut être procédé à une augmentation de capital social en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou eession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

- Réduction

Le capital social peut être réduit dans les limites et formes prévues par la loi.

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : Parts sociales et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Dans l'hypothèse où la propriété des parts est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions portant sur la prorogation, la transformation et la dissolution de la société et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

En tout état de cause même si l'usufruitier représente valablement les parts sociales pour toutes les décisions à prendre, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées.

En cas de consultation écrite, les documents destinés aux associés, en application des présents statuts, devront être adressés à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues à l'article onze ci-dessous. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les quatre mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

La société peut émettre des obligations dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 : Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.
Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 11 : Transmission des parts sociales

I- Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.
Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'un transfert quelconque ou de telle autre opération ci-dessus énoncée, au profit de tiers étrangers à la société, du conjoint non associé, du partenaire pacsé et des ascendants ou descendants du titulaire, que dans les conditions d'agrément préalable prévues par les dispositions de l'article L 223-14 du code de commerce.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre représentant au moins la moitié du capital.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée aussitôt par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit, dans le délai sus-indiqué et si l'associé détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, dans les conditions prévues par la loi.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans les délais ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales.

Le prix de cession des parts est fixé d'un commun accord entre les parties.

Faute d'accord, le prix est fixé par un expert désigné dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes transmissions de parts à titre gratuit ou onéreux ou résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée d'un apport, ou de l'attribution en nature de parts consécutive à la liquidation d'une telle société.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

II-Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre représentant au moins la moitié du capital.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément des héritiers, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention

[redacted]

· Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les conditions fixées à l'article 11-1 ci-dessus.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Héritiers ou ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Article 12 : Droit des associés. Responsabilité

Chaque part confère à ses propriétaires un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 : Décès. Interdiction Liquidation judiciaire ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

Elle continue d'exister entre les associés survivants et sous réserve de leur agrément éventuel entre les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Article 14 : Nomination et pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective postérieure à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 : Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le ou les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables de tout ou partie du passif social et soumis à la faillite personnelle, ou interdiction et déchéance.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement et quelque soit la fraction du capital qu'ils représentent, soit en se groupant et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 : Rémunération de la gérance

Le ou les gérants pourront bénéficier à titre de rémunération de leur fonction et en compensation de leur responsabilité à un traitement dont le principe et le montant seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 : Révocation. Démission. Décès ou Retraite d'un gérant

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision et de réunir préalablement à la cessation de ses fonetions une assemblée générale ordinaire à l'effet de pourvoir à son remplacement. A défaut, la démission du gérant serait irrecevable. La même obligation pèse sur le gérant demandant sa retraite. Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, agrément de transmission de parts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité requise est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article 20: Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant notamment modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, agrément des transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins :

- sur première convocation : un quart des parts sociales
- sur deuxième convocation : un cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif; en commandite simple ou commandite par actions, en société par actions simplifiée ou les décisions portant sur une augmentation des engagements des associés, exigent l'accord unanime des associés.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'agrément des transmissions de parts sociales ne sont valablement prises que par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article 21 : Mode de consultation

Les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Cependant, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou tout associé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent, sous peine de forclusion, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 22 : Vote-Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir spécial et régulier; même par lettre ou télécopie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance. Les avocats, experts comptables et comptables de la société peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Les associés peuvent participer aux assemblées par Visio conférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article R.221-3 du code de commerce.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 : Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 : Commissaires aux comptes

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant par décision collective ordinaire des associés lorsqu'à la clôture d'un exercice, elle aura atteint deux au moins des trois seuils déterminés par le code de commerce.

La société cessera d'être tenue d'avoir des commissaires aux comptes lorsqu'elle ne répondra plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes devront rester en fonction jusqu'à la date d'expiration de leur mandat même si la société cesse, bien avant cette date, de remplir les conditions fixées par le décret susvisé. Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront désignés pour une durée de six exercices. Même si les deux seuils ci-dessus énoncés n'ont pas été atteints par la société, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Article 26 : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés- Interdiction d'emprunt

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés. un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

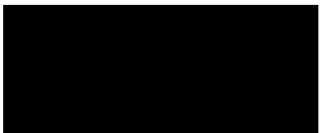

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la précédente société.
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter; sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'alinéa 1 de l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales, mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 27 : Compte courant

Chaque associé peut verser, des sommes en compte courant dans la caisse de la société, dans la mesure de ses besoins.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

La société a la faculté de rembourser tout ou partie des sommes déposées en compte courant, après avis donné au titulaire un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité. s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Les comptes courants des associés personnes physiques, du gérant, ou des représentants légaux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs.

Article 28 : Exercice social-Comptes

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture des comptes, conformément aux dispositions de l'article L 223-26 du code de commerce.

Tout associé peut, en outre, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre communication au siège social, quand bon lui semblera, de tous les documents visés audit article L 223-26.

Article 29 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice social, déduction faite de toutes charges, impôts, loyers, amortissements, salaires et généralement toutes dépenses incombant à la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé une somme de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou procéder à la distribution de tout ou partie de cette part.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. En cas de distribution ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 30 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il est amorti.

Article 31 : Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 32 : Dissolution. Liquidation

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution légale met fin aux fonctions des mandataires sociaux. Les commissaires aux comptes (s'il en existe) conservent leur mandat.

La dissolution conventionnelle met fin aux fonctions des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes (s'il en existe).

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et les fonctions. Le ou les liquidateurs sont désignés pour une durée maximale de trois années, sauf expiration anticipée du mandat si la clôture des opérations de liquidation intervient avant cette date, en ce demier cas, le mandat du liquidateur prendra fin à la date de la mention de la clôture des opérations de liquidation au RCS.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers. Les parts sociales demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant à la clôture des opérations de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si le capital de la société venait à être détenu par un seul associé unique personne morale, la dissolution entrainerait la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Mention de la liquidation sera portée en ce cas au RCS.

Article 33 : Litiges

Tous différends qui pourraient s'élever à l'occasion de la constitution de la société ou pendant le cours de celle-ci ou pour sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les associés eux-mêmes ou les anciens associés pour ce qui concerne tout litige relatif à la société, seront déférés aux tribunaux compétents.

Article 34 : Engagements pris pour le compte de la société

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R210-5 du Code de commerce.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Article 35 : Nomination du premier gérant

Monsieur Michel APERCE, qualifié en tête des présentes et soussigné, est nommé en qualité de premier gérant de la société, sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 36 : Pouvoirs

Dès à présent les associés confèrent tous pouvoirs à l'associé appelé à exercer la gérance à l'effet de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société en voie de formation :

- Passer toutes conventions de prestations de services.

- Ouvrir un compte en banque.

- Autoriser la conclusion de tous contrats avec les organismes administratifs tels que E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc.

- Autoriser le retrait du courrier adressé en recommandé.

- Acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.

- Assurer dès maintenant et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés les services normaux de l'exploitation se rattachant à l'objet social, et, d'une façon générale, accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social, sauf limitation des pouvoirs prévus ci-dessus.

- Accomplir les formalités prescrites par la loi et publier l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 37 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

[redacted]

· Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Article 38 : Enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement immédiat des présents statuts.

Cet acte contient :
Renvois.....
Mots rayés nuls.....
Chiffres rayés nuls.....
Lignes entières rayées nulles.....
Barres tirées sur les blancs.....

Fait à [redacted]
En cinq exemplaires
Le 16 Décembre 2009

Michel APERCE

[redacted]

Acceptation des fonctions de gérant

Lydie APERCE

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

«LYM»
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 172 476 Euros
Siège social : CHALLANS (Vendée) – 7 Place Einstein Parc d'Activité

-:-:-:-

Etat des actes et des engagements pris pour le compte de la société

-:-:-:-

1) <u>Paiements accomplis par Monsieur Michel APERCE agissant au nom et en qualité de membre fondateur de la Société «LYM » :</u>

- Accomplissement des formalités préalables à la constitution de la société et règlement des frais et honoraires s'y rapportant.

Les obligations résultant desdits actes seront reprises par la Société «LYM» à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, laquelle sera réputée les avoir souscrits dès l'origine. Il en sera de même du règlement de tous frais, droits et honoraires y afférents.

Fait à NIORT
En cinq exemplaires
Le 16 Décembre 2019

[redacted] [redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

[redacted]e Lydie BAUCHET, avec laquelle il demeure à

Né le [redacted] à [redacted]

Les époux APERCE-BAUCHET mariés le 23 avril 1988 à la Mairie de [redacted] sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Patrick REDON, Notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 19 mars 1988 ; ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou contractuelle ainsi qu'il le déclare.

[redacted]

I – Société « PHIM » :

1) Suivant acte sous seing privé en date du 21 juillet 2003, enregistré à la Recette des Impôts de NIORT, il a été constitué sous la dénomination «PHIM » une Société civile immobilière.

Cette Société a pour objet :

- la gestion immobilière,
- l'acquisition de tous terrains, de tous immeubles, constructions en vue de la location et l'administration des biens acquis,
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription d'achats de titres ou de droits sociaux.

Son siège social est fixé à CHALLANS (Vendée) - 7 Place Einstein Parc d'Activités Schweitzer 2.

Sa durée a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 23 juillet 2003 sous le numéro 449 620 897 RCS LA ROCHE SUR YON.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Lors de la constitution de la société, il a été effectué par les associés fondateurs uniquement des apports en numéraire pour un montant total de CINQ MILLE euros (5 000 €).

Le capital social est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune entièrement souscrites et libérées ainsi réparties entre les associés :

- Société « FINANCIERE ICI » ..... 2 500 parts
- Monsieur Michel APERCE..... 2 499 part
- Société YLUVIM..... 1 part

Monsieur Michel APERCE et Monsieur Philippe GONNORD sont co-gérants de la société « PHIM".

2) Aux termes de l'article 9 des statuts, relatif à la transmission entre vifs des parts sociales il est indiqué que toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement, toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément des associés statuant à la majorité simple.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

II – Société « AGNP INVESTISSEMENTS »

1) Suivant acte sous seing privé en date des 23 et 25 novembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de NIORT le 30 novembre 2004, il a été constitué sous la dénomination «AGNP INVESTISSEMENTS» une Société civile immobilière.

Cette Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des biens immobiliers qui lui seront apportés, pris à crédit bail ou acquis par elle au cours de la vie sociale.
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux.

Son siège social est fixé à CHALLANS (Vendée) - 7 Place Einstein Parc d'Activités Schweitzer 2.

Sa durée a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 2 décembre 2004 sous le numéro 479 749 707 RCS LA ROCHE SUR YON.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Lors de la constitution de la société, il a été effectué par les associés fondateurs uniquement des apports en numéraire pour un montant total de DIX MILLE euros (10 000 €).

Le capital social est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune entièrement souscrites et libérées ainsi réparties entre les associés :

- Société « BEJ » ..... 270 parts
- Monsieur Alain POIRIER ..... 20 parts
- Société « PHIM » ..... 150 parts
- Société « FINANCIERE ICI » ..... 220 parts
- Société « NGI » ..... 90 parts
- Monsieur Michel APERCE ..... 250 parts

Messieurs Michel APERCE, Philippe GONNORD, Bernard NEUVILLE et Alain POIRIER sont co-gérants de la société «AGNP INVESTISSEMENTS ».

2) Aux termes de l'article 10 des statuts, relatif à la transmission entre vifs des parts sociales il est indiqué que les parts sociales sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions même enter ascendants et descendants ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire ou au moyen de l'accord écrit de tous les associés.

III - Aux termes d'un acte unanime en date du 20 novembre 2009 les fondateurs de la société « LYM », Monsieur Michel APERCE et Madame Lydie APERCE, la Société « ECS ET ASSOCIES », Expert comptable et Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS demeurant à [redacted] a été désignée aux fonctions de Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L223-9 du Code de Commerce.

Ceci exposé, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit, les termes du traité d'apport à la Société «LYM», ce qui est accepté pour elle par l'ensemble des associés fondateurs, des parts sociales suivantes :

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

APPORT EN NATURE

I - Désignation de l'apport

Monsieur Michel APERCE en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, fait apport à la société «LYM», de :

- DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 499) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune, numérotées 2 501 à 4 999, lui appartenant dans la société «PHIM », ci..... 2 499 parts

- DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées 751 à 1 000, lui appartenant dans la société « AGNP INVESTISSEMENTS », ci .....250 parts

II - Origine de propriété

Les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 499) parts de la société « PHIM» apportées par Monsieur Michel APERCE, lui appartiennent en propre pour les lui avoir été attribuées à la constitution de la Société en rémunération d'un apport en numéraire.

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de la société « AGNP INVESTISSEMENTS » apportées par Monsieur Michel APERCE, lui appartiennent en propre pour les lui avoir été attribuées à la constitution de la Société en rémunération d'un apport en numéraire.

III - Evaluation

Les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 499) parts sociales de la société « PHIM », apportées par Monsieur Michel APERCE à la Société «LYM» sont évaluées à la somme de TRENTE TROIS (33) euros par part, soit QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT Euros (82 467 €).

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société « AGNP INVESTISSEMENTS », apportées par Monsieur Michel APERCE à la société « LYM » sont évaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €) par part, soit QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €).

IV - Propriété - Jouissance

La société «LYM» aura la propriété et la jouissance des DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF (2 749) parts ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachées aux parts apportées.

En particulier, la société «LYM» aura seule droit au bénéfice de toute distribution de dividendes qui pourrait être effectuée par les sociétés dont les parts sont apportées, à compter de ladite date, et ce, sans égard à l'exercice auquel pourrait se rapporter ladite distribution.

V - Charges et conditions de l'apport

Les présents apports nets de tout passif sont faits sous les charges et conditions suivantes :

1) La société bénéficiaire des apports prendra les biens et droits compris dans les apports dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation des apports présentement effectués, pour quelque cause que ce soit,

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable des sociétés «PHIM» et « AGNP INVESTISSEMENTS », d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

2) L'apport en nature conférera à la société «LYM» la qualité d'associé des sociétés «PHIM» et « AGNP INVESTISSEMENTS », entraînera son adhésion aux statuts et sa soumission aux décisions collégiales régulièrement prises par les organes délibérant de ces sociétés.

3) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

4) Elle aura tous pouvoirs aux lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

VI. Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport en nature de parts sociales ci-dessus effectué par Monsieur Michel APERCE, il est attribué à l'apporteur DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS (19 163) parts de NEUF (9) euros de valeur nominale de la société «LYM».

VII. Agrément de la Société bénéficiaire

1) Conformément aux dispositions de l'article 9 précitées des statuts de la société «PHIM », le présent apport est soumis à l'agrément des associés statuant à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire des associés en date du 30 novembre 2009 a décidé d'agréer la société «LYM», bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvelle associée de la société «PHIM».

2) Conformément aux dispositions de l'article 10-I-1° précitées des statuts de la société « AGNP INVESTISSEMENTS », le présent apport est soumis à l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire statuant à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social ou au moyen de l'accord écrit de tous les associés.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 2009 a décidé d'agréer la société « LYM », bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvelle associée de la société « AGNP INVESTISSEMENTS».

VIII. Déclarations

Monsieur Michel APERCE, apporteur, intervenant aux présentes en qualité de co-gérant, des sociétés «PHIM» et « AGNP INVESTISSEMENTS » déclare que les parts, objet des présents apports, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société «LYM» bénéficiaire des apports.

IX. Vérification et approbation des apports

Conformément aux dispositions légales et réglementaires les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de la société «AGNP INVESTISSEMENTS» et les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 499) parts de la société « PHIM » apportées à la société «LYM» ont fait l'objet du rapport sur l'évaluation des apports en nature prévu à l'article L223-9 alinéa 1 du Code de Commerce, établi par la société « ECS ET ASSOCIES », Expert comptable et Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS dont le siège social est à LIGUGE (Vienne)

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

4 rue Maurice Parisot, qui demeurera annexé aux statuts et qui a été tenu à l'adresse prévue du siège social à la disposition des futurs associés trois jours au moins avant la date de signature des statuts.

[redacted]

1) **Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées, Monsieur Michel APERCE, affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports qui y sont convenus et qu'en outre, ils ne sont modifiés ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de ceux-ci.

2) **Plus-values - Engagement de l'apporteur**

Au regard de l'apport des parts des sociétés «PHIM» et « AGNP INVESTISSEMENTS », objet du présent traité, Monsieur Michel APERCE, apporteur, entend bénéficier du sursis d'imposition de plein droit des plus-values dégagées lors de l'apport des titres et ceci conformément aux dispositions des articles 150-O-B et 150-O-D 9 et 10 du Code Général des Impôts.

3) **Droits d'enregistrement**

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 810 bis du CGI.

[redacted]

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport au siège de cette dernière.

[redacted]

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

[redacted]

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société «LYM», bénéficiaire des apports qui s'oblige à les payer.

Fait à [redacted]
L'an deux mille neuf
Le 20 Novembre

Apporteur

Michel APERCE

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7E67D297-16F7-4F11-8DF0-775A1B567EBB

Crédit Mutuel

CM NIORT
11 RUE ERNEST PEROCHON 79000 NIORT
☎ [redacted] FAX [redacted] ✉ [redacted] BIC : [redacted]

Création de SARL - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CM NIORT 11 RUE ERNEST PEROCHON 79000 NIORT déclare et atteste avoir reçu la somme de 9 €.

APERCE MICHEL , gérant de la société LYM, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siége social se situe [redacted]
déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	APERCE LYDIE
Nombre de parts	1
Montant versé	9 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° [redacted] jusqu'à production du certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 décembre 2009

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

La banque
(cachet et signature)

JST6

[redacted]